Mairie 8 rue des Platanes 65800 ORLEIX

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 19 heures 30, en session ordinaire,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : ABADIE - BOUCHARBAT - COURREGES – FOUREL - GIBAUD - HABAS - HULO – LABAT- MAUPOUX JOURON - OUAJDI MENVIELLE – RIQUELME - ROSSIC - SAJOUS – VALIBOUSE - VERDEIL – VIDAL

ABSENTS : ALCARAZ – ETCHALUS - HERMET

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, Monique ABADIE a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2025
2. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune au titre de 2026
3. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget du centre commercial au titre de 2026
4. Admission en non-valeur pour créances éteintes
5. Proposition d'assiette des coupes de bois - exercice 2026
6. Constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) dans le cadre de contournement routier Nord de TARBES
7. Autorisation tournage Cinématographique pour CREA ANIM 65

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le PV du Conseil Municipal du 24 novembre 2025, qui leur a été transmis pour lecture avant ladite séance.

Remarques : Néant

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal qui s'est tenu le 24 novembre 2025.

2. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE LA COMMUNE AU TITRE DE 2026

Considérant qu'en situation d'absence de vote du budget primitif de 2026, il n'est pas permis à l'ordonnateur de liquider et mandater les dépenses d'investissement, que dans la mesure où il bénéficie d'une autorisation préalable du Conseil Municipal,

le conseil municipal, après en avoir débattu, **A l'unanimité**, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales,

- **Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire ou son premier Adjoint (en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) dans l'attente du vote du budget primitif de 2026 à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2025.

- **Article 2 :** Précise comme suit les montants et l'affectation des crédits concernés par cette autorisation :

Chapitre	Désignation	BP 2025	25%	Propositions d'Affectations pour 2026
20	Droits et concessions	2 000.00 €		**Chapitre 20 : 500 €** **dont l'article 2051 : 500€**
204	Subventions d'équipement versées	32 050.00 €		**Chapitre 204 : 8 012.50 €** **dont l'article 20421 : 7 000€**
21	Immobilisations Corporelles	729 584.88 €		**Chapitre 21 : 182 396.22 €** **dont l'article 2131 : 50 000€**
RAR	Reste à Réaliser 2024 Dépenses investissement	0 €		
Total section investissement dépenses		763 634.88 €	190 908.72 €	190 908.72 € (Cette somme ne dépasse pas le total des 25 % de la section)

3. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DU CENTRE COMMERCIAL AU TITRE DE 2026

Considérant qu'en situation d'absence de vote du budget du centre commercial de 2026, il n'est pas permis à l'ordonnateur de liquider et mandater les dépenses d'investissement, que dans la mesure où il bénéficie d'une autorisation préalable du Conseil Municipal,

le conseil municipal, après en avoir débattu, **A l'unanimité**, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales,

- **Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire ou son premier Adjoint (en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) dans l'attente du vote du budget du centre commercial de 2026 à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2025.

- **Article 2 :** Précise comme suit les montants et l'affectation des crédits concernés par cette autorisation :

Chapitre	Désignation	BP 2025	25%	Propositions d'Affectations pour 2026
21	Immobilisations Corporelles	127 402.23 €		**Chapitre 21 : 31 850.55 €** **dont 2131 : 31 850.55 €**
RAR	Reste à Réaliser 2024 Dépenses investissement	0 €		
Total section investissement dépenses		127 402.23 €	31 850.55 €	31 850.55 € (Cette somme ne dépasse pas le total des 25 % de la section)

4. ADMISSION EN NON-VALEUR POUR CREANCES ETEINTES

Le service de Gestion Comptable de TARBES a communiqué un état de titres irrécouvrables.
Il s'agit de non recouvrement des titres de recettes cantine d'un administré suite à un surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices figurant dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget principal pour un montant de

- **330.50 € GARCIA GERLING JESSICA**
- **1083.89 € GARCIA JESSICA**

Soit un total de 1414.39€

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable.
Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.
Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.
Les justifications juridiques figurent au dossier.
Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 1414.39 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, A l'unanimité :

Article 1er : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
Article 2 : D'autoriser le Maire (ou son 1er adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. PROPOSITION D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS - EXERCICE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu *le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;*

Vu *la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

Considérant *le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;*

Considérant *les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;*

Monsieur le Maire, donne lecture de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2026** en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, **A l'unanimité**, Le Conseil Municipal :

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation

Parcelle	Nature **(1)**	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut (Réglée/Non Réglée)	Année prévue par l'aménagement	**Année proposée par l'ONF**	**Année décidée par la collectivité (2)**
5_u	AMEL	150.08	2.23	Réglée	2026	2026	2026
3_u	AMEL	298.10	4.96	Réglée	2026	2026	2026
4_b	AS	42.04	1.82	Réglée	2026	2026	2026

2. **APPROUVE** l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après ;

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	**Année proposée par l'ONF (3) ou SUPPR**	**Justification**	**Année décidée par la collectivité (2)**
9_u	AMEL	4.56	2023	2028	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier	2028
7_u	E1	0.76	2022	2028	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier	2028

3. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites ;

Parcelle	**Destination** des bois				Mode de mise à disposition des bois destinés à la **vente** ou à la **délivrance** ([4])	
	Vente publique	Délivrance	Mixte (vente + délivrance)	Contrat d'approvisio-nnement	Bois sur pied	Bois façonnés
5_u	☒	☐	☐	☐	☒	☐
3_u	☒	☐	☐	☐	☒	☐
4_b	☐	☒	☐	☐	☒	☐

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

---

*([1]) **Nature de la coupe :** Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.*

*([2]) **Année décidée par le propriétaire** : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 4 du présent document.*

*([3]) **Année proposée par l'ONF** pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.*

([4]) Le mode de mise à disposition des bois pourra être revu en fonction du contexte commercial et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied au travers d'une convention :

a. Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…) conformément à l'article L.214-7 du CF.

4. **INFORME** le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression (art. L214-5 du CF) ;

Justification de la décision d'ajournement des coupes proposées	**Désignation des parcelles (n°)**
Affouage, cessions	7U et 9U
Conflit d'usage	
Desserte	
Foncier	
Raison financière	
Urgence	
Autre cas de figure (à préciser) :	

5. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité **:**

☒ Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance des bois d'affouage **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- **Monsieur Charles HABAS.**
- **Madame Michelle RIQUELME**
- **Monsieur Irénée BOUCHARBAT**

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

6. **AUTORISE** les ventes aux particuliers de bois non délivrés

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année **2026**, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à son 1er adjoint (en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

6. CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF) DANS LE CADRE DU PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER NORD DE TARBES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-1 et suivants, ainsi que R.121-1 et suivants relatifs aux commissions d'aménagement foncier ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées portant sur l'engagement d'une procédure d'aménagement foncier liée au projet de contournement routier nord de Tarbes ;

Vu le périmètre prévisionnel concerné par le projet d'aménagement foncier, tel que transmis par le Département ;

Considérant que la création d'un ouvrage routier majeur, en l'occurrence le contournement routier nord de Tarbes, nécessite la mise en place d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier permettant d'assurer la réorganisation parcellaire, la prise en compte des déplacements agricoles, ainsi que les mesures compensatoires environnementales et paysagères ;

Considérant qu'un avis d'appel à candidature a été publié sur le journal local, les sites de communication de la mairie et affiché en mairie.

Considérant que, conformément aux dispositions légales, il appartient à la Commune d'ORLEIX de procéder à la désignation de ses représentants au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) ;

Monsieur Irénée BOUCHARBAT, 1er Adjoint, étant désigné comme représentant du CIAF ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

Il est procédé à la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans le cadre du projet de contournement routier nord de Tarbes.

Article 2 : Désignation des représentants de l'intercommunalité

Sont désignés, au titre de représentants de la commune d'ORLEIX auprès de la CIAF, les membres suivants :

- **Titulaire 1 :** Irénée BOUCHARBAT
- **Titulaire 2 :** Alain GIBAUD
- **Suppléant 1 :** Bertrand BOUCHARBAT

Article 3 : Transmission

La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- aux communes concernées par le périmètre d'aménagement foncier.

Article 4 : Exécution

Le Maire de la commune d'ORLEIX est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. AUTORISATION TOURNAGE CINEMATOGRAPHIQUE POUR CREA ANIM 65

Monsieur le Maire expose que l'association CREA ANIM 65 sollicite par courrier l'autorisation de la mairie d'Orleix pour effectuer un tournage cinématographique durant le mois de Mai 2026 dans le bois d'Orleix.

CREA ANIM 65 garantit que le tournage ne gênera en rien les promeneurs, qu'il n'y aura aucun blocage de circulation et qu'aucune image négative ne sera associée au village d'Orleix.

Après en avoir délibéré, **A l'unanimité**, Le Conseil Municipal :

Autorise l'association CREA ANIM 65 à effectuer le tournage du film dans le bois d'Orleix aux dates indiquées.

Le Maire, Guillaume ROSSIC

